



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,

VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Monsieur KNIGHT John, 9 rue Serpente - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer des séances photos sur le pont à l'Etang du Cheix, le mercredi 21 décembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.

CONSIDERANT que toutes mesures de sécurité doivent être prises pour permettre le bon déroulement des séances.

ARRETE

- Article 1 :** Les séances photos décrites dans la demande susvisée sont autorisées sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Pendant la durée des séances, le pont sera interdit à la circulation piétonne et l'autorisation de transporter les costumes et les maquettes dans des véhicules sera donnée.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Toute la signalisation et pré-signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Destinataires :

- *Monsieur Le Maire de La Souterraine,*
- *Madame la Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *Monsieur KNIGHT John.*



Le Maire,

Etienne LEJEUNE